



Norme

NORME POUR LA CERTIFICATION DE GESTION FORESTIERE DE GROUPE

FSC-STD-30-005 V2-1



Titre :	Norme pour la certification de gestion forestière de groupe	
Dates :	Date d'approbation :	7 août 2024
	Date d'entrée en vigueur :	1 janvier 2025
Délais :	Date de fin de transition :	1 juillet 2026
	Période de validité :	Jusqu'à remplacement ou retrait
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Performance and Standards Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne	
	Téléphone :	+49 -(0)228 -36766 -0
	Fax :	+49 -(0)228 -36766 -65
	E-mail :	psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 02 septembre 2024

Version	Description	Date
V 1-0	En 1996, l'Assemblée générale FSC approuve le développement de nouvelles approches de la certification des petites propriétés foncières. En 1998, FSC approuve la Politique FSC « Certification de groupe : Directives FSC pour les organismes certificateurs » (31 juillet 1998). En 2005, FSC constate la nécessité d'y intégrer des exigences pour les gestionnaires forestiers et les organismes certificateurs. Le 31 août 2009, le Conseil d'administration international de FSC approuve la première version de la « Norme FSC pour les Entités groupes dans les groupes de gestion forestière » (FSC-STD-30-005 V1-0).	31.08.2009
V 1-1	Une révision mineure de la norme clarifie les responsabilités du gestionnaire de ressources ainsi que les exigences en matière de suivi pendant la période de validité du certificat. Cette version est approuvée par le Directeur général FSC, Kim Carstensen, le 21 décembre 2017.	21.12.2017

V 2-0

La Motion 46 adoptée lors de l'Assemblée générale FSC 2017 donne lieu à une révision de la norme. Cette révision débute fin 2018, dans le but d'améliorer l'accès des propriétaires de petites forêts au système FSC, et de répondre aux inquiétudes soulevées par les parties prenantes depuis l'approbation de la première version de la norme. Elle intègre également le bois contrôlé dans la portée de la norme, prévoit la possibilité d'inclure les contractants forestiers dans le certificat de groupe, et comporte une méthodologie d'échantillonnage révisée pour le suivi interne, avec une approche fondée sur le risque. La présente version a été approuvée par le Conseil d'administration FSC lors de sa 86ème réunion, le 16 novembre 2020

V 2-1

La version 2-0 de la Norme pour la certification de gestion forestière de groupe est entrée en vigueur le 16 mars 2021. Depuis cette date, plusieurs changements ont été apportés au cadre normatif et des modifications de la norme pour la certification de gestion forestière de groupe sont nécessaires pour l'alignement. Les modifications pour lesquelles l'alignement est requis ont été apportées aux documents normatifs suivants :

1. <FSC-PRO-30-011 V1-1 FR Procédure d'amélioration continue>.
2. <FSC-STD-01-003 V2-0 EN Critères d'éligibilité du SLIMF et de la forêt communautaire>.
3. <FSC-STD-30-010 V3-0 EN Gestion forestière contrôlée>.

**© 2022 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100**

Vous ne pouvez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, réafficher ou utiliser le matériel protégé par le droit d'auteur de ce document à des fins publiques ou commerciales, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Vous êtes autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

INTRODUCTION

Dans certains cas, l'accès à la certification FSC peut poser des problèmes administratifs et se révéler coûteux. Ces difficultés sont particulièrement importantes pour la gestion forestière des petites forêts, dont les propriétaires disposent rarement des ressources nécessaires pour se conformer aux exigences FSC. Pour faciliter l'accès à la certification FSC et la pérennité du certificat, il est possible de regrouper plusieurs propriétés forestières sous un même certificat dit 'de groupe' : des unités de gestion (UG) (appartenant à différents propriétaires forestiers) sont regroupées couvertes par un même certificat FSC détenu et géré par un responsable de groupe, pour l'ensemble du groupe.

Les membres du groupe peuvent en retirer des avantages économiques : les coûts liés à la certification sont réduits, ils réalisent des économies d'échelle, et ont plus facilement accès à certains services et marchés. Les tâches administratives sont également moindres pour les membres du groupe, qui bénéficient d'un soutien dans la mise en œuvre de la norme de gestion forestière responsable.

Le responsable de groupe répartit les responsabilités des exigences FSC entre lui et les acteurs constituant le groupe. L'objectif est de permettre une souplesse suffisante afin que chaque groupe puisse trouver la structure et la répartition des responsabilités qui lui correspond le mieux pour respecter les exigences FSC. Des analyses telles que celles des impacts environnementaux ou des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) peuvent être réalisées par le responsable de groupe pour l'ensemble du périmètre du groupe, à condition que chacune des unités de gestion le composant respecte les résultats de ces analyses, ainsi que les autres exigences FSC en vigueur.

Lorsque des unités de gestion appartenant à un ou plusieurs membres du groupe sont gérées par une même personne ou entité légale, dénommé ci-après 'gestionnaire de ressources', celles-ci peuvent former des sous-groupes d'UG distincts au sein d'une même certification de groupe. Ces sous-groupes distincts sont dénommés « unités de gestion de ressources ». La formation de sous-groupes permet au gestionnaire de ressources de mettre en place une gestion plus centralisée et plus homogène, réduisant ainsi les risques associés aux activités de gestion forestière.

La présente version de la norme prévoit la possibilité d'inclure des exploitants et entrepreneurs de travaux forestiers dans le certificat de groupe pour la réalisation de prestations forestières dans les UG du groupe. Ces 2 catégories d'acteurs sont par la suite désignées par le terme générique de « contractant ». Ces contractants forestiers sont formés et évalués par le responsable de groupe. Ces mesures complémentaires permettront de réduire encore les risques associés aux activités de gestion forestière.

La certification de groupe est fréquemment utilisée par les petits propriétaires, mais s'adresse à tous, quels que soient les types de forêts ou de propriétés dans le monde entier.

ÍNDICE

Introduction	4
A. Objectif	6
B. Champ d'application	6
C. Dates d'entrée en vigueur et de validité	6
D. Références	6
E. Termes et définitions	7
PARTIE I Constitution de groupes de gestion forestière	11
1. Exigences pour les responsables de groupe	11
2. Exigences pour les membres du groupe	11
3. Répartition des responsabilités	12
Gestionnaire de ressources et Unité de gestion des ressources	13
4. Conformité de l'ensemble des unités de gestion	13
5. Taille du groupe	15
6. Groupes multinationaux	15
PARTIE II Système de gestion de groupe	16
7. Ajout de nouveaux membres au groupe	16
8. Communication des informations aux membres	16
9. Règles de fonctionnement du groupe	16
10. Registres du groupe	17
11. Suivi interne	18
12. Chaîne de Contrôle	20
PARTIE III Ajout facultatif de contractants forestiers au groupe	21
13. Exigences pour les contractants forestiers	21
14. Règles de fonctionnement du groupe pour les contractants	21
15. Évaluation de nouveaux contractants forestiers	21
16. Registres relatifs aux contractants	22
17. Suivi interne dans un groupe comportant des contractants	22
18. Suivi interne des contractants	22
19. Chaîne de contrôle des contractants	23

A. OBJECTIF

Cette norme formule les exigences relatives à l'établissement et à la gestion des certificats de groupe FSC suivants : Gestion forestière (FM), Gestion forestière/Chaîne de contrôle (FM/CoC), Bois contrôlé / Gestion forestière (CW/FM) ou Gestion forestière contrôlée (CFM).

Note du traducteur : Les acronymes anglais sont conservés afin de bien faire le lien avec la nomenclature des certificats.

B. CHAMP D'APPLICATION

Cette norme est destinée aux responsables de groupe qui postulent à la certification de groupe FM, FM/CoC, CW/FM ou CFM ou souhaitent la pérenniser.

NOTE : Toute référence aux groupes FM/CoC FSC dans la présente norme concerne également les groupes de FM FSC.

NOTE : Toute référence aux groupes CW/FM dans cette norme inclut également la Gestion Forestière Contrôlée (CFM).

Tous les aspects de cette norme sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, termes et définitions, notes, notes de bas de page, tableaux et annexes, sauf indication contraire (par exemple à titre d'exemples). Le contenu des encadrés informatifs N'EST PAS normatif.

C. DATES D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE VALIDITE

Date d'approbation : 7 août 2024

Date de publication : 02 septembre 2024

Date d'entrée en vigueur : 1 janvier 2025

Période de transition : Jusqu'à remplacement ou retrait.

D. REFERENCES

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application du présent document. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements) :

FSC-STD-01-001	Principes et Critères FSC de Gestion Forestière
FSC-STD-60-004	Indicateurs Génériques Internationaux
FSC-STD-01-002	Glossaire FSC
FSC-STD-01-003	Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire
FSC-STD-20-007	Évaluations de la Gestion Forestière
FSC-STD-30-010 V2-0	Norme Bois Contrôlé FSC pour les Entreprises de Gestion forestière
FSC-STD-30-010 V3-0	Gestion forestière contrôlée
FSC-PRO-30-011	Procédure d'amélioration continue

E. TERMES ET DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette norme, les termes et définitions figurant dans le document intitulé FSC-STD-01-002 Glossaire FSC ainsi que les termes suivants s'appliquent :

Unité de gestion active (Active management unit) : unité de gestion où des activités pouvant perturber les écosystèmes ont eu lieu depuis le dernier audit réalisé par les organismes certificateurs, ou au cours des 12 mois précédents si aucun audit n'a été réalisé précédemment.

NOTE : Pour la certification CIP, une unité de gestion active signifie : Une unité de gestion où des activités susceptibles de modifier le site sont prévues avant la prochaine évaluation réalisée par l'organisme certificateur. Source : Adaptation de FSC-STD-30-005 V2-0

Encadré 1. Exemples d'unité de gestion active

Exemples de gestion active :

Exploitation de bois (d'œuvre, industrie ou énergie) ou de produits forestiers non-ligneux (toutes méthodes d'extraction/d'exploitation commerciales) ; préparation du sol ; plantation ou semis ; accompagnement de la régénération naturelle ; fertilisation ; éclaircies ; creusement de fossés de drainage ; travaux de restauration post-exploitation ; développement d'infrastructures (par ex. construction de routes forestières) ; fermeture de routes forestières ; gestion des combustibles potentiels (par ex. débroussaillage manuel) ; exploitation de carrières ; utilisation de pesticides chimiques ; écobuage ; élagage ; activités de gestion du peuplement (par ex. marquage des arbres, des limites des zones ripariennes tampons, identification des zones et valeurs culturelles sensibles du point de vue environnemental).

Exemples de gestion inactive :

suivi de la forêt à des fins de protection (ex. patrouilles de surveillance des incendies, surveillance des activités non-autorisées) ; mise en place et/ou suivi de placettes permanentes ; entretien des bandes coupe-feux ; fauchage des bas-côtés ; nivellement des routes ; marquage et entretien des limites ; inventaires forestiers ; lutte non-chimique contre les espèces invasives ; rédaction/mise à jour de documents de gestion forestière ; planification des activités de gestion forestière (par ex. activités SIG, délimitation des UG, définition des types de peuplements).

Norme de gestion forestière en vigueur (Applicable Forest Stewardship Standard) : dans le cadre de cette norme, ce terme désigne :

- la ou les normes nationales approuvées d'un pays ou d'une région. Il peut s'agir d'une/de Norme(s) nationale(s) provisoire(s), d'une/de Norme(s) régionale(s) provisoire(s), ou d'une/de Norme(s) nationale(s) de gestion forestière¹; OU
- la norme Bois Contrôlé FSC-STD-30-010 Norme Bois Contrôlé FSC pour les entreprises de gestion forestière.

Forêt communautaire (Community forest) : Une unité de gestion peut être qualifiée de « forêt communautaire » lorsque les critères de tenure ET de gestion suivants sont respectés conformément aux < Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire FSC-STD-01-003 V2-0 > :

- Tenure (droit foncier) : Le droit légal et/ou coutumier de gérer une unité de gestion (par ex. titre, bail à long terme, concession) est détenu au niveau communal, dans une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement.

¹ Voir la procédure FSC-PRO-60-007 pour les définitions de « norme nationale provisoire », « norme régionale provisoire » et « norme nationale de gestion forestière responsable ». Les références aux critères dans la norme de gestion forestière responsable applicable se rapportent à la version 5 des Principes et Critères (P&C) FSC. Pour les normes élaborées conformément à la version 4 des P&C, veuillez vérifier quel est le critère correspondant.

- Gestion : La communauté gère activement l'unité de gestion (par ex., selon un plan de gestion forestière communautaire) OU la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers (par ex. gestionnaire de ressources, contractants forestiers, entreprise de produits forestiers).

NOTE : Ce qui précède est la définition internationalement valable du FSC pour les forêts communautaires. Toutefois, conformément aux Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire (FSC-STD-01-003 V2-0), les critères d'éligibilité peuvent être adaptés aux conditions nationales ou régionales. Dans ce cas, la définition adaptée et approuvée par le FSC pour le pays ou la région concernée sera d'application.

*Note du traducteur : Le terme « **forest gate** » présent dans la version anglais et peu usuel en français a été remplacé dans le corps des exigences par sa définition - lieu de transfert de la propriété des bois en dehors de la portée du certificat – et a donc été supprimé de cette section Termes et définitions.*

NOTE : le certificat de groupe FM/CoC couvre les ventes réalisées entre les différents acteurs du groupe (par ex. propriétaires membres, contractants, responsable de groupe) et ne s'applique plus à partir du moment où les bois ou PFNL certifiés sont vendus à l'extérieur du groupe.

Contractant forestier (Forestry contractor) : personne ou groupe de personnes légalement enregistré (par ex. exploitant, entrepreneur de travaux forestiers), endossant la responsabilité de la réalisation des activités d'exploitation forestière, de sylviculture (travaux) ou d'autres activités de gestion sur le terrain dans le cadre d'un accord contractuel avec le responsable de groupe, le/les gestionnaire(s) de ressources ou le/les membre(s) du groupe. Le contractant forestier peut assurer ces services directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants.

NOTE : dans le cadre de cette norme, le terme « contractant forestier » désigne un contractant forestier qui a adhéré à un groupe et qui est couvert par le certificat de groupe FM/CoC FSC pour exercer son activité dans les unités de gestion du groupe.

Responsable de groupe (Group Entity) : personne ou groupe de personnes (par ex. coopérative, association de propriétaires, expert forestier, société privée, collectivité) enregistré en tant qu'entité légale, représentant les unités de gestion et les contractants forestiers couverts par une certification de groupe FM/CoC ou CW/FM. Le responsable de groupe détient le certificat de groupe ou y postule à la certification par l'intermédiaire d'un organisme certificateur, et représente le groupe lors des audits (initial ou de suivi) pendant la période de validité du certificat. Le responsable de groupe est responsable de l'organisation interne du groupe (le système de gestion du groupe) et de la conformité à la présente norme.

Membre du groupe (Group member) : propriétaire forestier, communauté ou membre de la communauté ou locataire faisant partie, via une ou plusieurs unité(s) de gestion, d'une certification de groupe FM/CoC ou CW/FM. Les membres du groupe ne détiennent pas de certificats FSC individuels, mais leurs unités de gestion sont couvertes par le certificat de groupe délivré au responsable de groupe.

NOTE : la participation à un groupe est ouverte à tout type d'unité de gestion (par ex. plantation, forêt naturelle, de petite taille, de grande taille...) mais certains groupes peuvent disposer de leurs propres règles d'acceptation des unités de gestion.

Règles de fonctionnement du groupe (Group Rules) : procédures établies par le responsable de groupe pour respecter les exigences de la norme nationale de gestion forestière en vigueur et administrer le groupe.

Gestionnaire de ressources (Resource Manager) : personne ou entité légale à laquelle certains ou tous les membres du groupe ont confié la responsabilité de la conformité avec la Norme nationale de gestion forestière en vigueur. Dans un groupe, le gestionnaire de ressources et le responsable de groupe peuvent être la même personne/entité légale. Le gestionnaire de ressources supervise les activités de gestion forestière opérationnelles mais n'est pas propriétaire des ressources forestières.

Unités de gestion de ressources, UGR (Resource Management Unit, RMU) : unités de gestion appartenant à un ou plusieurs membres d'un groupe, gérées par le même gestionnaire de ressources.

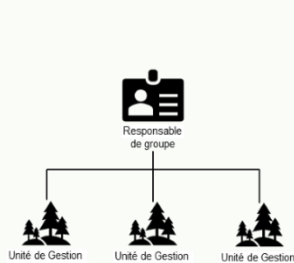
Activités perturbatrices du site (Site-disturbing activities) : activités de gestion forestière présentant un risque d'impact négatif sur l'une des valeurs de la forêt, y compris les valeurs économiques, environnementales et/ou sociales.

Numéro de sous-certificat (Sub-certificate code) : numéro d'identification attribué à chaque membre du groupe par le responsable de groupe en vue de distinguer les membres du groupe. L'attribution de numéros de sous-certificat est facultative, laissée à la discrétion du responsable de groupe.

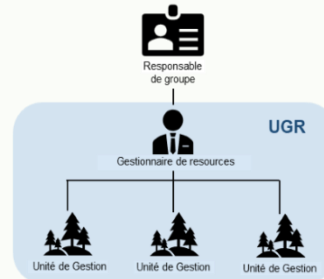
NOTE : les numéros de sous-certificat peuvent être attribués par le responsable de groupe afin de différencier et de distinguer les membres de son groupe. Ils sont destinés à un usage interne uniquement, et ne doivent pas être confondus avec le numéro de certificat du groupe, ni utilisés sur des factures ou des documents de vente.

Encadré 2. Exemples d'organisation interne d'un groupe

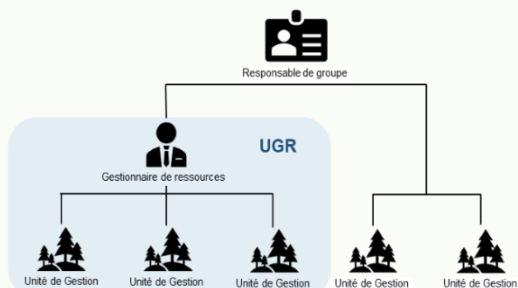
Voici quelques exemples d'organisation interne d'un groupe. L'existence d'Unité(s) de Gestion des ressources dans le groupe est **facultative**, et les membres peuvent décider d'en faire partie ou non. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif ; d'autres modes d'organisation interne sont possibles.



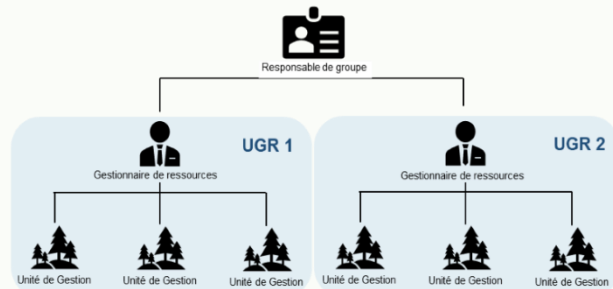
Pas d'unité de gestion des ressources dans le groupe



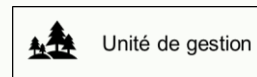
Une unité de gestion des ressources dans le groupe, qui comprend tous les membres



Une unité de gestion des ressources avec certains membres du groupe



Plusieurs unités de gestion des ressources dans le groupe



Le nombre d'unités de gestion dans une Unité de gestion des ressources dépendra des capacités humaines et techniques du gestionnaire de ressources. L'UGR peut aller jusqu'à inclure l'ensemble des unités de gestion d'un groupe.

Le responsable de groupe et le gestionnaire de ressources peuvent être la même entité.

L'intérêt de la constitution d'Unités de gestion des ressources est de permettre aux membres de bénéficier des connaissances et du soutien du gestionnaire de ressources pour la gestion de leurs forêts.

Grâce à la gestion homogène découlant de la constitution d'Unités de gestion des ressources, il est possible de mettre en place un suivi interne à la discrétion du responsable de groupe (qui peut déléguer cette décision au gestionnaire de ressources).

PARTIE I CONSTITUTION DE GROUPES DE GESTION FORESTIERE

1. Exigences pour les responsables de groupe

- 1.1. Le responsable de groupe doit être une personne ou un groupe de personnes enregistré en tant qu'entité légale indépendante.
- 1.2. Le responsable de groupe doit respecter les obligations légales en vigueur, notamment en matière d'enregistrement légal et de paiement des taxes et redevances applicables.
- 1.3. Lorsqu'un responsable de groupe gère plusieurs groupes, il doit avoir les capacités et ressources suffisantes pour gérer plusieurs certificats.

NOTE : À chaque groupe sera attribué un certificat. Dans un même groupe, tous Les membres doivent avoir la même certification FSC : FM/CoC, ou FM/CW ; si certains membres sont certifiés d'après la norme de gestion forestière et d'autres d'après la norme Bois Contrôlé, deux groupes différents devront être constitués.

- 1.4. Le responsable de groupe est responsable de la conformité à la présente norme.
- 1.5. Le responsable de groupe doit s'assurer que tous les acteurs du groupe ont montré qu'ils possédaient les connaissances suffisantes pour assumer les responsabilités qui leur incombent dans le cadre du groupe.

2. Exigences pour les membres du groupe

- 2.1. Chaque membre souhaitant prendre part au groupe doit signer une déclaration de consentement. Dans la déclaration, le membre doit :
 - a) s'engager à respecter les règles de fonctionnement du groupe et la norme de gestion forestière en vigueur ;
 - b) déclarer que les unités de gestion qu'il ajoute au groupe ne sont pas couvertes par un autre certificat FSC;
 - c) accepter de permettre au responsable de groupe, à l'organisme certificateur, à FSC et à ASI d'assumer leurs responsabilités;
 - d) accepter que le responsable de groupe soit le principal interlocuteur pour la certification.

NOTE : Il n'est pas nécessaire que la déclaration de consentement soit un document individuel. Elle peut faire partie d'un contrat ou d'un autre document (par ex. d'un compte-rendu de réunion) précisant le lien établi entre le membre du groupe et le responsable de groupe.

NOTE 2 : Dans le cas des forêts communautaires, la déclaration de consentement peut prendre d'autres formes : compte-rendu d'assemblée, contrats de gestion forestière, accords tribaux pour les communautés autochtones, enregistrement d'entretiens en cas d'accords oraux, etc.

- 2.1.1. La déclaration doit être signée soit par le membre du groupe, soit par son représentant (par ex. gestionnaire de ressources ou consultant).
- 2.1.2. Lorsque le membre est représenté par une autre partie (par ex. le gestionnaire de ressources, ou un consultant), la déclaration doit également comporter un accord vérifiable (légal ou autre) entre le membre et son représentant.

NOTE : Pour que l'accord soit vérifiable, les représentants doivent être en mesure de prouver que le membre les a autorisés à agir pour son compte.

3. Répartition des responsabilités

3.1. Le responsable de groupe peut répartir les responsabilités entre les différents acteurs du groupe (par ex. responsable de groupe, membres, contractants, etc.).

NOTE : Le responsable de groupe est libre de déterminer à quel niveau mettre en œuvre les exigences à condition de démontrer la conformité de chaque unité de gestion (conformément à la Clause 4.1).

3.2. Le responsable de groupe doit définir et consigner la répartition des principales responsabilités au sein du groupe, conformément à la Clause 3.1.

Encadré 3. Norme de gestion forestière en vigueur.

La norme de gestion forestière en vigueur pour la certification FM/CoC est élaborée d'après les Principes et Critères FSC, ainsi que d'après les Indicateurs Génériques Internationaux. Dans tous ces documents, le responsable de la conformité à l'ensemble des exigences est désigné sous le terme « L'Organisation ».

Dans les groupes, « L'Organisation » est le responsable de groupe, qui peut ensuite déléguer cette responsabilité à d'autres acteurs du groupe. « L'Organisation » désigne aussi dans ce cas le membre du groupe chargé du respect d'une exigence spécifique de la norme de gestion forestière en vigueur. « L'Organisation » peut donc être aussi bien désigner le responsable de groupe, mais également un membre, un contractant, un consultant, un gestionnaire de ressources ou toute personne responsable d'une exigence de la norme de gestion forestière.

Par exemple, le responsable de groupe peut déléguer aux membres du groupe la responsabilité de la conformité au Critère 10.12 relatif à l'élimination des déchets. Ces membres seront alors « L'Organisation » chargée de la conformité à ce critère, même si le responsable de groupe reste l'ultime responsable de cette conformité.

Si une non-conformité est identifiée concernant la mise en œuvre d'un critère, le responsable de groupe déterminera si ce manquement est imputable aux membres (par ex, si les membres n'ont pas éliminé les déchets selon les informations qui leur ont été communiquées et qu'ils se sont engagés à respecter), ou si le responsable de groupe n'a pas communiqué suffisamment d'informations aux membres (lorsque cette non-conformité concerne plusieurs membres, ce peut être le signe d'un manquement imputable au responsable de groupe).

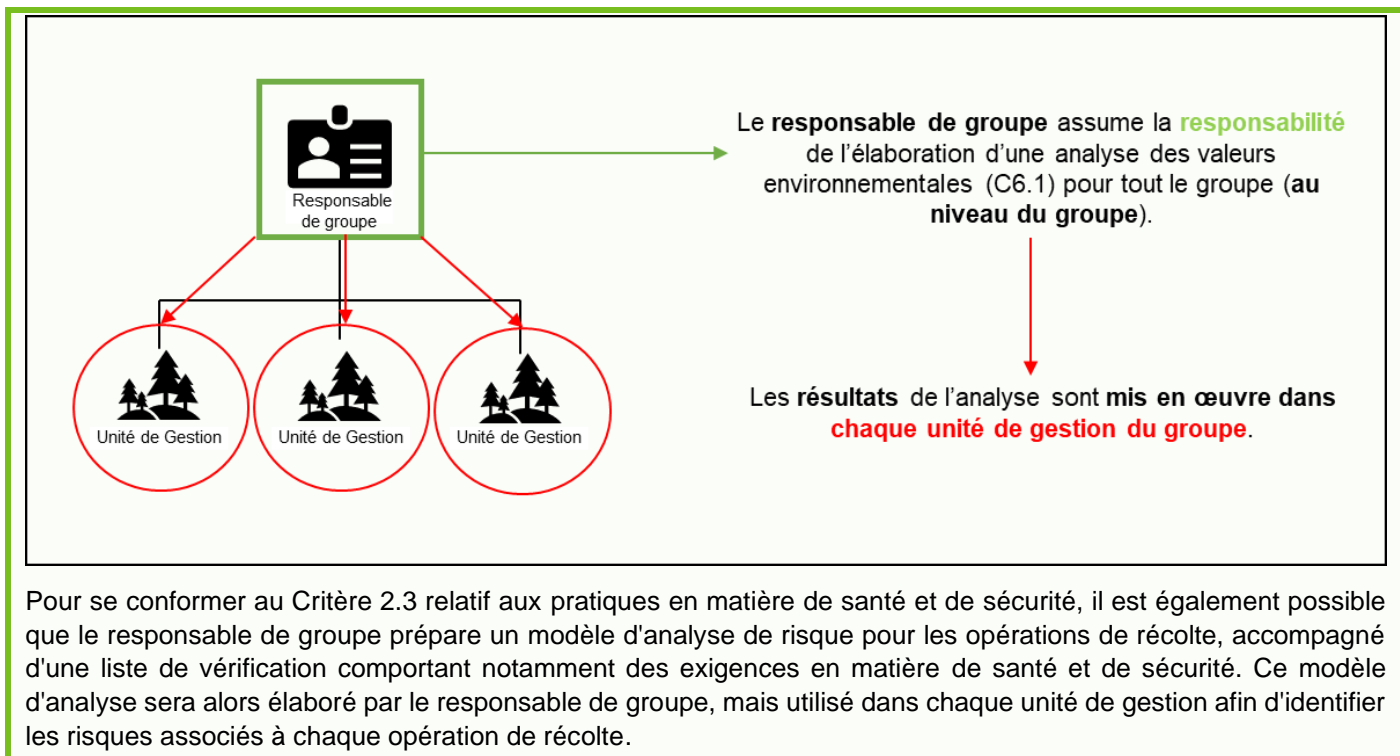
Encadré 4. Mise en œuvre ou conformité au niveau du groupe.

Chaque groupe peut décider de son mode d'organisation en interne, et le responsable de groupe peut décider de la façon de répartir les différentes responsabilités afin de respecter la norme de gestion forestière en vigueur.

Lorsque le responsable de groupe, ou un autre acteur du groupe (comme l'explique l'encadré 3) est responsable de la conformité à une exigence de la norme de gestion forestière en vigueur, que cette conformité est mise en œuvre pour l'ensemble du groupe, et pour toutes les unités de gestion du groupe, ce mode de fonctionnement est communément désigné comme « la mise en œuvre ou la conformité **au niveau du groupe** »

C'est une possibilité, principalement utilisée pour des exigences administratives ou basées sur des documents. Il est important de souligner que les résultats des analyses mises en œuvre au niveau du groupe, et des activités associées à ces exigences, doivent être mis en œuvre/respectés pour **chaque** unité de gestion du groupe.

Voici un exemple de conformité au Critère 6.1 au niveau du groupe, concernant l'analyse des valeurs environnementales :



Gestionnaire de ressources et Unité de gestion des ressources

3.3. Tous les membres d'un groupe ou certains d'entre eux peuvent choisir de déléguer la responsabilité du respect de la norme de gestion forestière en vigueur dans leur(s) unité(s) de gestion à un gestionnaire de ressources, et se regrouper en une Unité de Gestion des ressources (UGR).

3.3.1. Le Gestionnaire de ressources d'une UGR doit assumer la responsabilité du respect de la norme de gestion forestière en vigueur et des règles de fonctionnement du groupe au nom de tous les membres de l'UGR.

NOTE : Une UGR peut comprendre tous les membres d'un groupe ou un sous-ensemble des membres d'un groupe. Un groupe peut comporter une ou plusieurs UGR.

NOTE 2 : Les membres d'une UGR peuvent mettre en œuvre certaines activités de gestion dans leurs unités de gestion, à condition que le gestionnaire de ressources reste responsable de la conformité avec la norme de gestion forestière en vigueur.

4. Conformité de l'ensemble des unités de gestion

4.1. Le respect de toutes les exigences de la norme de gestion forestière en vigueur doit être démontré pour chaque unité de gestion couverte par la portée du certificat de groupe FSC FM/CoC ou CW/FM, à l'exception des cas prévus dans la Clause 4.2.

4.2. Le respect des seuils définis au Critère 6.5 de la norme de gestion forestière en vigueur concernant la taille des aires peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion plutôt que pour une unité de gestion individuelle pour les unités de gestion SLIMF FM/CoC.

4.2.1. Dans les groupes comportant des unités de gestion SLIMF et non-SLIMF, les unités de gestion non-SLIMF peuvent aider les unités de gestion SLIMF à respecter ces exigences, partiellement ou totalement.

NOTE : Les unités de gestion non-SLIMF restent tenues de respecter le critère 6.5 dans chaque unité de gestion.

Encadré 5. Conformité au Critère 6.5 (réseau d'aires de conservation) dans l'ensemble des unités de gestion SLIMF :

Par défaut, chaque unité de gestion devrait respecter individuellement le Critère 6.5 (Figure 1). Cependant, lorsque les unités de gestion SLIMF ne peuvent pas respecter individuellement le critère, les unités de gestion SLIMF du groupe peuvent s'y conformer collectivement (Figure 2). Cela signifie, par exemple, qu'on peut avoir deux unités de gestion SLIMF consacrant une proportion plus élevée de leur superficie à la conservation, respectant cette exigence pour le compte de l'ensemble des unités de gestion SLIMF dans le groupe, à condition que la superficie consacrée à la conservation soit égale ou supérieure à la superficie cumulée exigée pour l'ensemble des unités de gestion SLIMF du groupe.

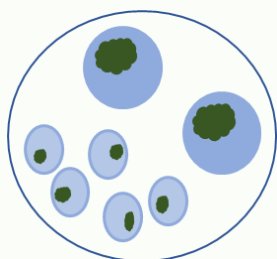


Figure 1. Toutes les unités de gestion respectent le critère 6.5 et 10 % de leur superficie est allouée au réseau d'aires de conservation.

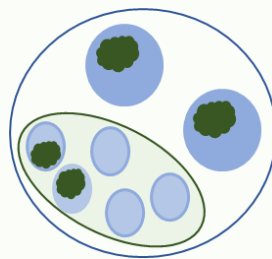


Figure 2. Certaines unités de gestion SLIMF respectent le critère 6.5 pour le compte de l'ensemble des unités de gestion SLIMF du groupe.

Leurs aires de conservation peuvent être comptabilisées dans les aires de conservation des unités de gestion SLIMF du groupe. Deux possibilités se présentent alors : les aires de conservation des unités de gestion non-SLIMF sont comptabilisées avec celles des unités de gestion SLIMF du groupe (Figure 3), ou les unités de gestion non-SLIMF sont les seules disposant d'aires de conservation (Figure 4) et respectent l'exigence pour le compte de l'ensemble des unités de gestion SLIMF du groupe.

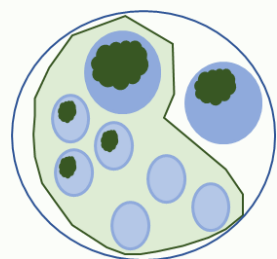


Figure 3. Certaines unités de gestion SLIMF et certaines unités de gestion non-SLIMF du groupe respectent le critère 6.5 pour le compte de l'ensemble des unités de gestion SLIMF du groupe.

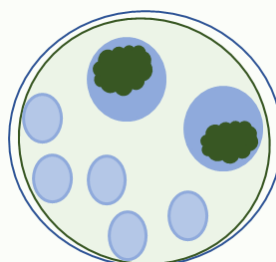
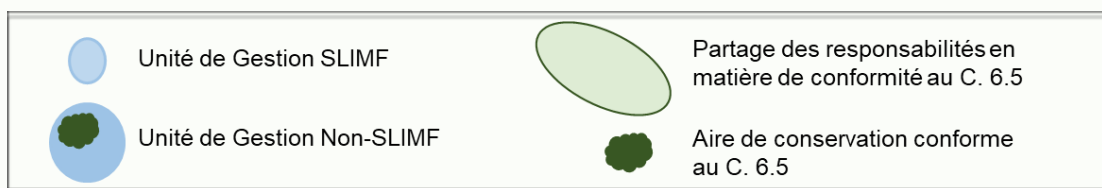


Figure 4. Les unités de gestion non-SLIMF du groupe respectent le Critère 6.5 pour le compte de l'ensemble des unités de gestion SLIMF du groupe.



L'exception mentionnée ici implique que les unités de gestion SLIMF qui ne possèdent pas d'aires échantillons représentatives d'écosystèmes natifs, ou dont les aires-échantillons sont insuffisantes, puissent déléguer le respect du Critère 6.5 à d'autres unités de gestion SLIMF ou non-SLIMF du groupe.

Cette disposition exceptionnelle ne doit pas être invoquée pour justifier la récolte dans des zones d'écosystèmes natifs, celles-ci devant être protégées conformément aux autres Critères du Principe 6.

5. Taille du groupe

- 5.1. Le responsable de groupe doit déterminer, en fonction de ses capacités humaines et techniques, la taille maximale du groupe qu'elle est en mesure de gérer, à savoir :
- a) le nombre de membres du groupe ;
 - b) la taille d'une unité de gestion individuelle ; et / ou
 - c) la distribution et superficie totale des forêts.
- 5.2. Le responsable de groupe doit élaborer un système de gestion du groupe (conformément à la Partie II de la présente norme) permettant la gestion continue et efficace de tous les membres du groupe.

6. Groupes multinationaux

- 6.1. Les groupes de FM/CoC et CW/FM doivent uniquement être des groupes nationaux et ne pas couvrir plusieurs pays, à l'exception des cas indiqués dans la clause 6.2.
- 6.2. Lorsque plusieurs pays présentent des conditions similaires et qu'il est donc possible de mettre en place un système de gestion de groupe transnational efficace et crédible, le responsable de groupe doit solliciter l'autorisation formelle de FSC International par l'intermédiaire de son organisme certificateur chargé d'autoriser la certification de ce type de groupe.

PARTIE II SYSTEME DE GESTION DE GROUPE

7. Ajout de nouveaux membres au groupe

7.1. Le responsable de groupe doit évaluer chaque candidat qui souhaite rejoindre le groupe et s'assurer de l'absence de non-conformité majeure avec la norme de gestion forestière en vigueur, ainsi qu'avec les conditions d'adhésion avant de valider l'ajout du nouveau membre au groupe.

7.1.1. Le responsable de groupe doit réaliser une évaluation sur le terrain conformément à la Clause 7.1, sauf pour les candidats répondant aux critères d'admission des SLIMF ou à la définition des forêts communautaires. Dans ces deux derniers cas, l'évaluation pourra prendre la forme d'un audit à distance.

7.1.2. Lorsqu'un membre souhaite passer d'un groupe à un autre groupe géré par le même responsable de groupe, c'est le responsable de groupe qui doit réaliser cette évaluation pour autoriser la transition.

8. Communication des informations aux membres

8.1. Le responsable de groupe doit transmettre des informations sur le fonctionnement du groupe à chaque membre à chaque membre, ou lui permettre d'accéder à ces informations. Il doit leur indiquer :

- a) Les règles de fonctionnement du groupe et la norme de gestion forestière en vigueur, ainsi qu'une explication de la façon dont s'y conformer. Sur demande, le responsable de groupe doit permettre l'accès aux autres documents normatifs en vigueur ;
- b) le processus d'évaluation de l'organisme certificateur ;
- c) que l'organisme certificateur, FSC et ASI disposent d'un droit d'accès à la documentation et à l' (aux) unité(s) de gestion des membres ;
- d) que l'organisme certificateur publiera une synthèse publique de leur rapport d'évaluation ; qu'ASI peut publier une synthèse publique de leur évaluation ; et que FSC fera figurer les informations sur le groupe dans sa base de données;
- e) les coûts liés à l'adhésion au groupe.

8.1.1. Le responsable de groupe communique aux membres un résumé de ces éléments, mais doit mettre à leur disposition une documentation complète lorsqu'ils en formulent la demande.

8.1.2. Les informations doivent être présentées de façon intelligible pour les membres.

9. Règles de fonctionnement du groupe

9.1. Le responsable de groupe doit rédiger, mettre en œuvre et tenir à jour des règles écrites de gestion du groupe couvrant toutes les exigences en vigueur de la présente norme, en fonction de l'échelle et de la complexité du groupe, comportant :

- a) des règles établissant qui peut devenir membre du groupe ;
- b) des règles établissant comment ajouter de nouveaux membres au groupe ;
- c) des règles établissant quand des membres peuvent être suspendus ou exclus du groupe ;
- d) un système de suivi interne pour le groupe ;
- e) un processus de réponses aux demandes d'actions correctives émises en interne et par l'organisme certificateur, assorti d'un calendrier et de la description des conséquences qu'engendrerait le non-respect des actions correctives ;

- f) une procédure de résolution des réclamations émises par les parties prenantes à l'encontre des membres du groupe ;
- g) Un système de traçabilité et de suivi des produits forestiers certifiés FSC produits par les membres du groupe jusqu'au lieu de transfert de la propriété des bois en dehors de la portée du certificat, conformément au Critère 8.5 de la norme de gestion forestière en vigueur ;
- h) les exigences relatives à la commercialisation ou à la vente de produits ;
- i) des règles établissant les modalités d'usage de la marque FSC et du numéro de licence de la marque .

NOTE : Les termes « échelle » et « complexité du groupe » font référence au fait que les groupes plus grands et plus complexes, auxquels est associé un risque plus élevé, peuvent nécessiter des procédures plus complètes pour assurer la protection des valeurs sociales et environnementales telles que les Hautes Valeurs de Conservation, les populations autochtones, les espèces rares et menacées, etc. Les groupes plus petits, auxquels est associé un risque plus faible, peuvent développer des procédures simplifiées, mais devront cependant se doter de toutes les règles de fonctionnement du groupe mentionnées ci-dessus.

NOTE 2 : Si certains ou tous les membres du groupe appliquent la Procédure d'Amélioration Continue, l'entité du groupe doit se conformer aux exigences supplémentaires énoncées au chapitre 6 de la <FSC-PRO-30-011 V1-1 FR Procédure d'Amélioration Continue>.

10. Registres du groupe

10.1. Le responsable de groupe doit tenir à jour des registres couvrant l'ensemble des exigences en vigueur de la présente norme et de la norme de gestion forestière en vigueur. Ils doivent comporter :

- a) la liste des membres du groupe, en indiquant pour chaque membre :
 - i. son nom et ses coordonnées ;
 - ii. la date d'adhésion au groupe et, le cas échéant, la date de sortie du groupe, et les raisons l'ayant motivée ;
 - iii. le nombre et la superficie des unités de gestion appartenant au groupe ;
 - iv. l'emplacement géographique (par ex. coordonnées) de chaque unité de gestion appartenant au groupe, étayé par une carte ou des documents ;
 - v. le type de propriété forestière pour chaque membre (ex. propriétaire privé ; gestion par l'état ; gestion par la communauté ; etc.) ;
 - vi. les principaux produits ;
 - vii. les numéros de sous-certificat, le cas échéant.

NOTE : Le responsable de groupe doit s'acquitter de ses responsabilités en matière de protection des données lors de la collecte de ces informations.

- b) les registres des formations dispensées au personnel et/ou aux membres du groupe ;
- c) la déclaration de consentement de tous les membres du groupe, conformément à la Clause 2.2 ;
- d) les documents et registres concernant les pratiques recommandées en matière de gestion forestière (par ex. itinéraires sylvicoles) ;
- e) les registres démontrant la mise en œuvre du système de gestion du groupe. Ces registres doivent consigner le suivi interne, les non-conformités identifiées dans le cadre de ce suivi, les mesures prises pour corriger les non-conformités identifiées, etc. ;

- f) Le responsable de groupe doit également consigner le volume de récolte annuel réel ou estimé du groupe et le volume réel des ventes annuelles FSC dans le groupe.

NOTE : Le nombre de registres centralisés par le responsable de groupe peut varier d'un groupe à l'autre. Afin de réduire les coûts et d'augmenter l'efficacité des audits menés par l'organisme certificateur, ainsi que du suivi ultérieur assuré par FSC et/ou ASI, les registres devraient être stockés de façon centralisée ou accessibles sous format numérique lorsque cela est possible.

10.2. Le responsable de groupe doit conserver les registres des groupes pendant au moins cinq (5) ans.

10.3. Dans les pays où FSC International a déterminé qu'il existait un risque élevé de fausses mentions liées à des produits récoltés au sein du groupe, le responsable de groupe doit tenir à jour des registres des volumes de récolte et de vente FSC pour chaque unité de gestion du groupe.

NOTE : Pour les unités de gestion du groupe confiant la récolte et la vente à un contractant, le responsable de groupe devrait vérifier que les volumes vendus par le contractant correspondent à l'estimation des volumes achetés au groupe. Dans cette optique, le contrat conclu entre le propriétaire forestier et le contractant devrait inclure une exigence imposant au contractant de communiquer au propriétaire forestier et au responsable de groupe le volume réel (mesuré) récolté et vendu.

11. Suivi interne

11.1. Le responsable de groupe doit mettre en œuvre un système de suivi interne documenté, comportant au minimum les éléments suivants :

- a) une description du système de suivi interne, suffisant pour :
 - i. s'assurer du respect ininterrompu de la norme de gestion forestière en vigueur dans les unités de gestion du groupe ;
 - ii. vérifier l'adéquation du système de gestion du groupe et la performance globale du responsable de groupe.
- b) des visites de suivi régulières (au minimum annuelles) d'un échantillon des unités de gestion appartenant au groupe ;
- c) des analyses régulières (au minimum annuelles) des résultats du suivi interne afin d'améliorer le système de gestion du groupe.

11.2. Le responsable de groupe doit sélectionner les exigences de la norme de gestion forestière en vigueur qui doivent faire l'objet d'un suivi lors de chaque évaluation interne en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque.

NOTE : Le responsable de groupe peut axer le suivi, au cours d'une évaluation interne donnée, sur des éléments spécifiques de la norme de gestion forestière en vigueur, à condition que tous les aspects de la norme de gestion forestière soient évalués pour le groupe, au moyen de l'échantillonnage des unités de gestion, au cours de la période de validité du certificat.

11.3. Le responsable de groupe doit préciser en quoi consiste une unité de gestion active pour le groupe, et justifier la classification des activités en « gestion active » ou « non active ».

11.4. La taille minimale de l'échantillon d'unités de gestion devant faire l'objet d'une visite annuelle en vue du suivi interne doit être calculée d'après ce tableau :

Classe de taille	Suivi interne
Unités de gestion actives > 1,000 ha	$X = \sqrt{y}$
Unités de gestion active \leq 1,000 ha ; Unités de gestion de SLIMF et forêts communautaires	$X = 0.6 * \sqrt{y}$
Unités de gestion inactives	$X = 0.1 * \sqrt{y}$
Unités de gestion dans les Unités de Gestion des Ressources	À la discrétion du responsable de groupe

Tableau 1: Calcul de l'échantillonnage pour le suivi interne.

Où : X= nombre d'unités de gestion de l'échantillon

y = nombre d'unités de gestion active ou inactive dans chaque catégorie.

- 11.5. Le nombre d'unités calculé (X) à l'aide du Tableau 1 doit être arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.
- 11.6. Les unités de gestion inactives peuvent faire l'objet d'un suivi à distance si les informations nécessaires sont disponibles (par ex. télédétection, imagerie numérique, entretiens téléphoniques, documents prouvant les paiements/ventes/fourniture de matériaux et formations)
- 11.7. Le responsable de groupe peut abaisser la taille de l'échantillon minimal défini dans la Clause 11.4 en fonction de l'analyse régulière des résultats du suivi conformément à la Clause 11.1 c).
- 11.8. Le responsable de groupe doit augmenter la taille de l'échantillon minimal calculée lorsque des risques élevés sont identifiés (par ex. différends importants et justifiés en matière de droits fonciers ou de droits d'usage, menaces sur les Hautes Valeurs de Conservation (HVC), réclamations justifiées des parties prenantes, etc.).
- 11.9. Au cours du suivi interne, le responsable de groupe devrait visiter des unités de gestion différentes de celles qui ont été visitées auparavant par l'organisme certificateur, à moins que des actions correctives en cours, des réclamations ou des facteurs de risque nécessitent de visiter de nouveau les mêmes unités.
- 11.10. Le responsable de groupe doit formuler des demandes d'actions correctives pour répondre aux non-conformités identifiées au cours du suivi interne et suivre leur mise en œuvre.

NOTE : Les non-conformités identifiées au niveau d'un membre du groupe peuvent donner lieu, lorsqu'il est établi qu'elles sont imputables à la performance du responsable de groupe, à des non-conformités au niveau du responsable de groupe.

Encadré 6. Suivi interne

Le suivi interne du groupe comprend des visites annuelles d'un échantillon des unités de gestion du groupe. Le nombre minimal d'unités de gestion devant faire l'objet d'une visite annuelle est calculé à l'aide du tableau figurant dans la Clause 11.4.

Le responsable de groupe peut également justifier un suivi à moindre intensité conformément à la Clause 11.5. Pour cela, le responsable de groupe doit analyser les résultats de son suivi interne. En fonction de cette analyse, le responsable de groupe peut améliorer son système de gestion du groupe, et adapter l'intensité de son suivi interne pour s'adapter aux circonstances.

Le responsable de groupe doit être en mesure de démontrer à l'organisme certificateur que la méthodologie de suivi interne définie pour son groupe lui permettra de vérifier que les unités de gestion du groupe se conforment à la norme de gestion forestière en vigueur, et que les non-conformités seront identifiées.

Suite à l'analyse des résultats du suivi interne, il est également possible que le responsable de groupe doive définir un échantillon d'une taille supérieure à celle de l'échantillon de référence ou de l'échantillon minimal défini dans la Clause 11.4. C'est bien sûr une possibilité, et même une exigence lorsqu'il existe dans le groupe des situations à haut risque, comme expliqué dans la Clause 11.8.

12. Chaîne de Contrôle

- 12.1. Le responsable de groupe doit mettre en œuvre un système de traçabilité et de suivi des produits certifiés FSC, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas mélangés avec des matériaux non-certifiés.
- 12.2. Le responsable de groupe doit s'assurer que toutes les factures établies pour la vente de matériaux certifiés FSC comportent les informations requises (conformément à la norme de gestion forestière en vigueur).
- 12.3. Le responsable de groupe doit s'assurer que tous les usages de la marque FSC sont approuvés au préalable par son organisme certificateur responsable.
- 12.4. Le responsable de groupe ne doit pas délivrer à ses membres un type de certificat qui pourrait être confondu avec les certificats FSC.

NOTE : Pour prouver que certaines unités de gestion sont couvertes par le certificat de groupe, le membre peut utiliser la liste des membres du groupe ou un certificat de membre délivré par l'organisme certificateur. Il convient de veiller à ce qu'aucun de ces documents ne soit confondu avec le certificat FSC du groupe, détenu par le responsable de groupe.

Encadré 7. Services écosystémiques

Le responsable de groupe ou certains des membres peuvent choisir de mettre en œuvre la procédure FSC-PRO-30-006 *Procédure Services écosystémiques : Démonstration d'impacts et outils de marché* dans leur(s) unité(s) de gestion lorsque le groupe détient la certification FM ou FM/CoC.

Il est également possible de consulter d'autres conseils techniques relatifs à l'Utilisation de la Procédure Services Écosystémiques en vue d'améliorer l'accès aux marchés des services écosystémiques dans le guide FSC-PRO-30-006 *Guide pour démontrer les impacts sur les services écosystémiques*.

PARTIE III AJOUT FACULTATIF DE CONTRACTANTS FORESTIERS AU GROUPE

13. Exigences pour les contractants forestiers

13.1. Les contractants forestiers peuvent intégrer les groupes détenant la certification FM/CoC ou CFM FSC.

NOTE : Les contractants peuvent intégrer plusieurs groupes, et exercer leur activité dans le cadre du/des certificat(s) de groupe FSC, mais uniquement dans les unités de gestion du/des groupes qu'ils ont intégrés.

NOTE 2 : Les contractants forestiers peuvent détenir un certificat CoC distinct pour exercer dans des unités de gestion n'appartenant pas au groupe.

13.2. Le responsable de groupe peut attribuer aux contractants forestiers du groupe des responsabilités en matière de conformité à la norme de gestion forestière en vigueur, conformément à la Clause 3.1.

13.3. Un contrat, comportant une déclaration de consentement, doit être signé par chaque contractant forestier souhaitant intégrer un groupe. Dans le contrat, le contractant forestier doit :

- a) s'engager à respecter les règles de fonctionnement du groupe et la norme de gestion forestière en vigueur, et s'assurer que les éventuels sous-contractants les respecteront également ;
- b) accepter que le responsable de groupe, l'organisme certificateur, FSC et ASI assument leurs responsabilités ;
- c) accepter que le responsable de groupe soit le principal interlocuteur pour la certification ;
- d) faire figurer les conditions convenues entre le contractant forestier et le responsable de groupe.

14. Règles de fonctionnement du groupe pour les contractants

14.1. Le responsable de groupe doit adapter les règles de fonctionnement du groupe afin qu'elles s'appliquent également aux contractants forestiers.

14.2. Le responsable de groupe doit définir le processus selon lequel les contractants rendront compte au responsable de groupe du type (par ex. récolte, plantation, élaboration d'un document de gestion), de la localisation (unités de gestion du groupe) et des résultats (par ex. volume récolté, nombre de plants plantés, documents élaborés) de leurs opérations.

15. Évaluation de nouveaux contractants forestiers

15.1. Le responsable de groupe doit évaluer chaque contractant forestier souhaitant intégrer le groupe, avant d'approuver son intégration, au moyen :

- 15.1.1. d'une évaluation sur site d'une opération dans une unité de gestion choisie par échantillonnage ; et / ou
- 15.1.2. d'une vérification visant à établir si le contractant possède les qualifications ou les connaissances suffisantes pour exercer son activité conformément à la norme de gestion forestière en vigueur et assumer ses responsabilités dans le cadre du groupe.

15.2. Lorsqu'un contractant forestier souhaite passer d'un groupe à un autre groupe géré par le même responsable de groupe, ce dernier doit réaliser cette évaluation ou vérification pour autoriser la transition.

16. Registres relatifs aux contractants

16.1. Lorsque des contractants forestiers sont intégrés au groupe, le responsable de groupe doit tenir à jour des registres, indiquant :

- a) leur nom et leurs coordonnées ;
- b) la date d'adhésion au groupe et, le cas échéant, la date de sortie du groupe, et les raisons l'ayant motivée ;
- c) les éventuelles formations dispensées par le responsable de groupe ;
- d) le résultat du suivi des contractants forestiers réalisé dans un échantillon d'unités de gestion (Clause 17.1) et lors de l'évaluation interne ciblée (Clause 18.1) ;
- e) les registres des volumes de récolte et de vente (au minimum une fois par an), le cas échéant, résultant des opérations réalisées par des contractants dans le cadre du certificat de groupe.

17. Suivi interne dans un groupe comportant des contractants

17.1. Dans les unités de gestion où les services sous-traités ne sont assurés que par des contractants forestiers intégrés au groupe, le responsable de groupe doit suivre la section 11 de la présente norme, mais, au lieu d'utiliser le Tableau 1 de la clause 11.4, procéder au calcul présenté dans le Tableau 2 pour déterminer la taille minimale de l'échantillon d'unités de gestion devant faire l'objet d'une visite annuelle :

Activité dans l'unité de gestion	Suivi interne
Unités de gestion active	$X = 0.6 * \sqrt{y}$
Unités de gestion inactive	$X = 0.1 * \sqrt{y}$

Tableau 2: Calcul de l'échantillonnage pour le suivi interne lorsque le groupe comporte des contractants forestiers.

Où : X= nombre d'unités de gestion à sélectionner pour l'échantillonnage ;

y = nombre d'unités de gestion active ou inactive dans chaque catégorie.

18. Suivi interne des contractants

18.1. Le responsable de groupe doit mettre en œuvre une évaluation interne ciblée de tous les contractants forestiers appartenant au groupe au minimum une fois pendant la période de validité du certificat.

NOTE : Cette évaluation interne ciblée est complémentaire du suivi interne de la performance des contractants réalisé chaque année sur un échantillon d'unités de gestion (conformément à la clause 17.1). L'objectif de cette évaluation est de s'assurer que les contractants assument comme il se doit les responsabilités que leur a confiées le responsable de groupe (par ex. planification, évaluation des nouveaux membres, suivi interne, élaboration de documents).

18.1.1. Le responsable de groupe doit augmenter l'intensité de cette évaluation interne lorsque des risques élevés sont identifiés (par ex. non-conformités récurrentes de la part du contractant, réclamations justifiées des parties prenantes vis-à-vis de la performance du contractant).

18.2. Le responsable de groupe doit émettre des demandes d'actions correctives pour répondre aux non-conformités identifiées au cours du suivi des contractants forestiers et suivre leur mise en œuvre.

19. Chaîne de contrôle des contractants

19.1. Les contractants forestiers doivent disposer de registres des volumes annuels de récolte et des volumes annuels de ventes FSC pour leurs activités de récolte et de vente couvertes par le certificat du groupe.

19.2. Ces registres des volumes doivent être communiqués au responsable de groupe.

19.3. Les contractants forestiers doivent s'assurer que toutes les factures établies pour la vente de produits certifiés FSC comportent les informations requises (conformément à la norme de gestion forestière en vigueur) et fournir une copie de ces factures le responsable de groupe.

19.4. Lors de la vente de produits certifiés FSC, le contractant doit faire figurer sur les factures le numéro de certificat du groupe dont proviennent les produits.

Encadré 8. Contractants forestiers dans le groupe

Les contractants forestiers peuvent être intégrés à la portée du certificat du groupe selon les exigences de la Partie III de la présente norme. Cet ajout est facultatif et volontaire ; il permet de bénéficier de certains avantages :

- réduction de l'intensité du suivi interne dans les unités de gestion où les services sous-traités sont assurés uniquement par des contractants forestiers du groupe ;
- réduction potentielle du risque associé aux activités de gestion, grâce au recours à des contractants formés et suivis par le responsable de groupe ;
- accès des contractants forestiers au système de Chaîne de contrôle des groupes de FM/CoC, par exemple :
 - A. Un contractant forestier appartenant au groupe peut acheter des produits certifiés FSC à plusieurs membres du groupe et les rassembler dans un parc à grumes (chargement, stockage) avant de les vendre au responsable de groupe. Le responsable de groupe peut ensuite vendre les produits en dehors de la portée du certificat (à des acteurs n'appartenant pas au groupe). Toutes ces transactions sont alors couvertes par le certificat de groupe, et il n'est pas nécessaire que le contractant possède un certificat CoC distinct. Les volumes de produits certifiés FSC vendus doivent être consignés.
 - B. Un contractant forestier du groupe achète du bois sur pied (ou PFNL) à un membre du groupe et le vend dans le groupe ou à l'extérieur. L'activité est également couverte par le certificat de groupe (et il n'est pas nécessaire que le contractant possède un certificat CoC distinct).
 - C. Un contractant X appartenant au groupe Y vend des produits certifiés FSC à un contractant A appartenant au groupe B. Le contractant X peut les vendre en étant couvert par son certificat de groupe, car ils proviennent de son groupe Y. Le contractant A, pour pouvoir transmettre la mention FSC reçue du contractant X à une tierce personne, devra détenir un certificat CoC distinct, puisque les produits qu'il achète ne proviennent pas de son groupe.

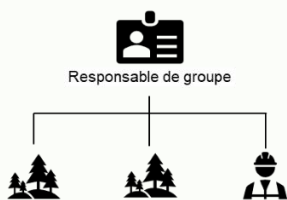
Si un contractant forestier appartenant à un groupe souhaite travailler avec d'autres unités de gestion n'appartenant pas à son groupe, il devra posséder son propre certificat CoC distinct pour pouvoir transmettre la mention liée aux produits certifiés de ces unités de gestion.

Lorsqu'un contractant forestier appartient à plusieurs groupes, concernant la vente de produits certifiés FSC et le numéro de certificat à utiliser sur les factures, le contractant peut :

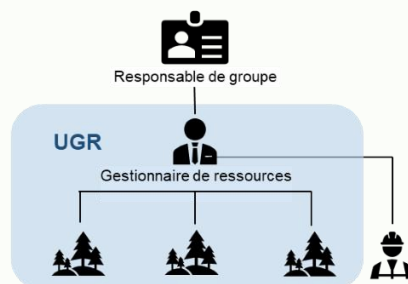
- Posséder son propre certificat CoC distinct, pour pouvoir acheter des produits achetés auprès de plusieurs groupes et les mélanger ; ou
- s'il souhaite exercer dans le cadre des certificats de groupe, il devra séparer les produits de chaque groupe et assurer leur traçabilité à l'aide du système de contrôle CoC de chacun des groupes.

Les contractants forestiers peuvent continuer à travailler dans des groupes sans être obligés d'être inclus dans le(s) certificat(s) de ces groupes. Dans ce cas, ces contractants ne seront pas tenus de suivre les exigences exposées dans la Partie III de la présente norme, et ne seront pas couverts par le(s) certificat(s) de groupe. Ils devront donc détenir un certificat Chaîne de Contrôle distinct.

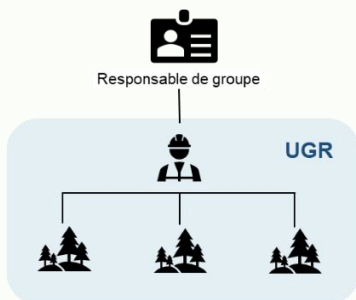
Les diagrammes ci-dessous présentent quelques exemples d'ajout de contractants forestiers dans les groupes :



Un contractant forestier dans le groupe



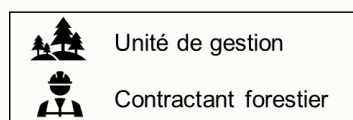
Un contractant forestier dans le groupe, géré par le gestionnaire de ressources



Un contractant forestier dans le groupe, assurant le rôle de gestionnaire de ressources



Plusieurs contractants forestiers dans le groupe





FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Germany

Phone: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax: +49 -(0)228 -36766 -65

Email: psu@fsc.org